

## **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique 3003 Berne

Par courriel laurence.devaud@seco.admin.ch

Réf.: 23\_COU\_6445 Lausanne, le 15 novembre 2023

Consultation fédérale (CE) 20.406 n lv. pa. Silberschmidt. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage

Madame la Présidente, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'avant-projet de modification de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) adopté le 3 juillet 2023 par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) et il vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir sollicité l'avis des organismes et départements concernés dans le Canton de Vaud, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur l'avant-projet mis en consultation.

La CSSS-N est d'avis que les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise sont aujourd'hui trop peu assurés en matière de chômage. L'avant-projet mis en consultation propose deux solutions pour mieux assurer cette catégorie de travailleurs. Une solution majoritaire qui préconise un accès plus rapide à l'indemnité de chômage pour les travailleurs ayant une position assimilable à celle d'un employeur. Une solution minoritaire qui propose que ces travailleurs soient exemptés de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage.

Dans la législation actuelle, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement n'ont pas droit à l'indemnité de chômage tant qu'elles conservent leur position dirigeante. Cette règle permet de limiter considérablement les risques d'abus dans la mesure où il est très simple de décréter soimême son propre arrêt de travail. En revanche, ces personnes sont assurées contre le risque du chômage et peuvent bénéficier des prestations de l'assurance, au même titre que les autres assurés, dès que la position assimilable à celle d'un employeur est présumée abandonnée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que la législation actuelle est suffisante car elle assure convenablement les fonctions dirigeantes contre le risque de chômage tout en réduisant le risque d'abus.

Cela étant, si le Parlement considère qu'il est nécessaire de modifier la loi dans ce domaine, le Conseil d'Etat soutiendrait la solution majoritaire. Il s'oppose dès lors



catégoriquement à la solution minoritaire qui priverait toute une catégorie de travailleurs de la couverture d'assurance en cas de chômage.

Néanmoins, afin de limiter le risque d'abus, le Conseil d'Etat suggère d'y adjoindre un certain nombre d'amendements proposés par la minorité dans la solution majoritaire, à savoir :

- retenir la condition de la liquidation de l'entreprise. Aussi les fonctions dirigeantes auraient droit aux prestations pour autant que l'entreprise soit en liquidation.
- exclure également les membres de l'assemblée des associés de l'entreprise ; il n'y a en effet aucune raison objective d'exclure les membres du conseil d'administration et non pas ceux de l'assemblée des associés qui, par la loi, sont aussi assortis d'une compétence de décision.
- exclure enfin les détenteurs d'une participation financière à l'entreprise de plus de 5%; les actionnaires peuvent en effet avoir une compétence de décision quand bien même ils ne travaillent plus dans l'entreprise. Dans une logique de simplification administrative, cela permettrait également d'exclure la proposition d'une autre minorité prévoyant que les versements de gains issus de participations financières soient déduits des indemnités de chômage.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que l'augmentation du délai d'attente et la réduction du taux d'indemnisation, proposés dans la solution majoritaire, induiraient un évident problème d'inégalité de traitement entre assurés. Le niveau de couverture d'assurance ne répondrait en effet pas à la volonté du législateur qui vise une compensation convenable du manque à gagner en cas de chômage.

Enfin, le Conseil d'Etat a pris bonne note que l'élargissement des prestations de l'assurance-chômage aux travailleurs qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur proposé par la solution majoritaire se limite à l'indemnité de chômage. La législation actuelle en matière de réduction de l'horaire de travail (RHT) n'est donc pas remise en question par l'avant-projet de loi et par conséquence les règles d'exclusion des fonctions dirigeantes en matière de chômage partiel restent inchangées.

Persuadés que les remarques formulées retiendront votre meilleure attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER a.i.

François Vodoz

Christelle Luisier Brodard

## Copies

- OAE
- SG-DEIEP
- DGEM